

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.536 du 23 janvier 2001

A.98.679/XIII-1990

En cause : **DESSARD** Noël,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sprimont**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

CORSTJENS Marc,
rue Voie du Moulin 100
4140 Sprimont.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par Noël DESSARD, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Sprimont à Marc CORSTJENS et l'autorisant à construire un poulailler de 17.500 poules pondeuses avec parcours extérieur, sur les parcelles cadastrées Fays, section C, n^{os} 1340b, 1344k et 1339a;

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte introduite le 10 janvier 2001 par le même requérant selon la procédure de l'extrême urgence;

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 18 janvier 2001 par laquelle Marc CORSTJENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son conseil Me A. LEBRUN, avocat, Me D. ANDRIEN, loco Me J.-Fr. JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de
l'affaire se présentent comme suit :

1. Par une demande dont il est accusé réception le
13 juin 2000, Marc CORSTJENS sollicite l'autorisation de
construire un poulailler pour 17.500 poules pondeuses avec
parcours extérieur sur des parcelles sises à Sprimont, rue
voie du Moulin, 100.

Ces parcelles se situent en zone agricole au plan
de secteur de Huy-Waremme, à 400 mètres au nord-nord-est
du hameau de Fays.

Sont joints à cette demande différents plans et
une notice d'évaluation préalable des incidences sur
l'environnement qui se veut détaillée.

Alors que ladite notice renseigne comme plus
proches captages une prise d'eau privée située à 800 mè-
tres au nord-ouest du projet, destinée à l'élevage et un
captage de la Société wallonne des distributions d'eau
(S.W.D.E.) situé à 907 mètres à l'est, le plan
d'implantation figure un puits de manière erronée sur la
parcelle 1340b à environ 13 mètres au nord de la construc-
tion envisagée. En réalité ce puits se situe dans le
périmètre même de la construction projetée.

Le bâtiment d'élevage aurait une superficie au sol
de 1927,94 m² (65,80 m x 29,30 m).

2. Une enquête publique est organisée du 27 juin
au 12 juillet 2000, à l'initiative du collège des

bourgmestre et échevins de Sprimont, qui estime que les travaux impliquent une demande de dérogation aux prescriptions du plan de secteur conformément à l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Cinq réclamations, dont une pétition, sont déposées.

3. Préalablement, le 9 juin 2000, le demandeur de permis d'urbanisme a déposé une demande de permis d'exploiter, laquelle a été soumise à enquête publique du 7 au 23 août 2000.

Des réclamations ont été déposées dans le cadre de cette enquête.

Dans son rapport du 23 septembre 2000, sur la demande de permis d'exploiter, la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) examine ces réclamations dont certaines ont trait au risque de pollution de nappes phréatiques et de points de captage. Le fonctionnaire relève que le captage le plus proche est un puits privé qui se situe à 800 mètres du site; plus loin, il est précisé qu'il n'y aura aucun captage en eaux de surface et en eaux souterraines. Le fonctionnaire technique remet un avis favorable après visite des lieux, où il ne semble pas avoir aperçu le puits puisqu'il situe le premier captage à 800 mètres de là ...

4. Entre-temps, la commission consultative communale de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) remet le 10 juillet 2000 un avis favorable au projet et la Direction générale de l'agriculture fait de même le 20 juillet 2000, estimant qu'il apparaît clairement une liaison au sol de l'exploitation en projet, compte tenu de la valorisation de la production des fientes par les productions végétales de la ferme et pour le complément via des contrats d'épandage.

5. Par lettre du 20 juillet 2000 adressée au collège des bourgmestre et échevins, Marc CORSTJENS répond aux réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique.

6. L'avis du service de l'urbanisme de la commune de Sprimont du 31 juillet 2000 relève que le bâtiment projeté se situera en ligne de crête, qu'il sera visible partiellement du village de Fays et entièrement en remontant des Ménages vers Lincé ainsi que du village de Bèt'gné; l'administration remet un avis favorable conditionnel pour autant que le bâtiment soit entouré d'un écran végétal du côté de Bèt'gné.

7. Le 17 octobre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Sprimont délivre à la fois le permis d'urbanisme et le permis d'exploiter.

Le permis d'urbanisme est motivé comme suit :

" (...)

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le code précité; que cinq réclamations (dont une pétition) ont été introduites;
que le collège en a délibéré;

(...)

Vu l'avis du 31.7.2000 de l'agent technique en chef;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme du fonctionnaire délégué est libellé comme suit : favorable conditionnel - voir annexe du 1.9.2000 -;

Considérant le plan supplémentaire précisant l'emplacement des plantations à réaliser sur la parcelle;

Vu l'avis du 20.7.2000 (...) de la direction générale de l'agriculture;

Vu l'avis du 10.7.2000 de la C.C.A.T.;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - Le permis est délivré à Mr Marc CORSTJENS qui devront (sic) respecter :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2° respecter l'avis conforme des services techniques".

L'avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué du 1^{er} septembre 2000, non reproduit dans l'acte attaqué et non déposé au dossier administratif de la commune, est rédigé comme suit :

" (...)

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Considérant qu'il s'agit bien d'une activité liée à l'exploitation de la terre et non d'une activité industrielle telle que confirmée par la division de l'Agriculture dans son avis du 20/07/2000;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur des nuisances d'exploitation;

Considérant que d'un point de vue paysager, le bâtiment sera positionné un peu en retrait par rapport à la crête du talus et que des plantations seront réalisées pour diminuer l'impact dans le paysager;

Considérant la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement détaillée par le bureau DLV-SPR - rue de Piétrain- 62 à 1370 Jodoigne, immatriculée en mes services en date du 22/06/2000 ;

Considérant que les réclamations sont rencontrées dans les explications apportées dans cette notice et dans la lettre de compléments de Mr Marc CORSTJENS en date du 20 juillet 2000 dont une copie est annexée au présent avis;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le revêtement de toiture (tôles) sera de couleur gris anthracite
- les plantations prévues par Mr CORSTJENS Marc dans son courrier du 20 juillet 2000 devront être réalisées dans les 6 mois à dater de la mise sous toiture de l'étable; un plan de plantation précis devra me parvenir avant la délivrance du permis d'urbanisme;
- les silos seront de tonalité gris foncé.

(...)".

8. Dès le 23 octobre 2000, des recours sont introduits par des habitants de Sprimont contre ce permis d'exploiter devant la députation permanente du conseil provincial de Liège. Ces recours sont toujours pendants.

9. Le permis d'urbanisme aurait été affiché le 23 octobre 2000, tout comme le permis d'exploiter dont on trouve au dossier le certificat d'affichage.

10. Le 27 octobre 2000, le bénéficiaire du permis entame des travaux qu'il présente comme un simple nettoyage de terrain pour dégager de la bonne terre. Il se voit notifier un ordre verbal d'interruption en raison de l'absence de caractère exécutoire du permis pendant 30 jours à dater de sa réception.

11. Par lettre adressée le 23 novembre 2000 et reçue le 24 par la division de l'eau de la D.G.R.N.E., Noël DESSARD dénonce la présence d'un puits de captage de 20 centimètres de diamètre qui va se trouver sous le poulailler; selon lui, ce captage alimente la ferme qui n'est pas raccordée à la distribution publique; il considère que la Région a été trompée par la partie intervenante et qu'il en est de même des terrains d'épandage des fientes qui se trouvent dans la zone de protection rapprochée du captage de la S.W.D.E. qui alimente le château d'eau de Lincé.

Ce puits, sans doute foré le 4 juin 1992 par les anciens propriétaires de la ferme, a une profondeur d'environ 88 mètres, la pompe étant installée à environ 86 mètres.

Une demande d'autorisation de prise d'eau souterraine avait été demandée par Marc CORSTJENS le 1^{er} avril 1998 et enregistrée par la D.G.R.N.E., sans qu'une autorisation n'ait encore été délivrée; l'exploitant acquitte cependant depuis 1998 la taxe sur le déversement

des eaux usées calculée selon le nombre de m³ prélevés dans le puits.

12. Un ordre verbal d'interruption des travaux est donné par le bourgmestre de la commune le 24 novembre 2000.

13. Par télécopie adressée le 27 novembre 2000 par la division de l'eau de la D.G.R.N.E. au collège des bourgmestre et échevins de Sprimont, ce service, après une visite des lieux, confirme l'existence d'un puits foré en activité sur le chantier de construction du poulailler. Ce document est rédigé comme suit :

" Cet état de fait, est incompatible avec la législation en vigueur (arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 et décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, article 10, § 3). Celle-ci définit une zone de prise d'eau ayant un rayon de 10 mètres centré sur le puits : «Ne sont autorisés, à l'intérieur d'une zone de prise d'eau, que les activités en rapport direct avec la production d'eau, en ce compris l'entretien et l'aménagement des prises d'eau».

J'en ai fait part à Monsieur et Madame CORSTJENS, ainsi qu'à leur conseil Maître Louis DEHIN, présents lors de ma visite.

En outre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, après réflexion, Monsieur CORSTJENS sollicite auprès de nos services, une nouvelle autorisation de prise d'eau répondant à la législation, ainsi que le remblayage dans les plus brefs délais du puits existant.

J'ai examiné cette demande ce samedi matin sur le terrain. Sans préjuger aucunement du sort que le Ministre qui a l'eau dans ses attributions réservera à cette demande d'exploitation, le Service des eaux souterraines ne voit a priori aucune objection à la réalisation de l'ouvrage à l'endroit proposé.

En ce qui concerne le remblayage du puits existant, Monsieur CORSTJENS sera informé des modalités

requis par courrier séparé. Le Service des eaux souterraines de la Division de l'eau de la Région wallonne sera averti préalablement du jour du remblayage du puits. Un agent du Service des eaux souterraines sera impérativement présent le jour du travail pour constater la bonne réalisation.

Il vous appartient de décider de suspendre ou non les travaux en cours dans la zone de prise d'eau actuelle (rayon de 10 mètres par rapport au puits). Nous vous remercions de nous informer de la décision que vous prendriez éventuellement.

Si le puits est remblayé, suivant nos instructions, vous en serez impérativement et immédiatement informé par nos services.

En ce qui concerne l'épandage à proximité du captage de la Société wallonne des distributions d'eau, nous instruisons le dossier".

14. Le 28 novembre 2000, l'ordre d'interruption des travaux est confirmé par le collège des bourgmestre et échevins. La lettre précise que "conformément à la législation en vigueur relative aux prises d'eau et à la protection des eaux souterraines et des eaux potabilisables, aucun travail ne peut être réalisé dans un rayon de 10 m centré sur le puits existant en activité" et que "dès que ce puits ne sera plus en activité et après constat par les services de la Région wallonne, les travaux pourront continuer".

15. Par lettre du 1^{er} décembre à la Division de l'eau de la D.G.R.N.E., la S.W.D.E. répond à une demande de ce service comme suit :

" L'ouvrage de Monsieur CORSTJENS se situe à 900 mètres de notre prise d'eau «Lincé P5». Vu le faible débit prélevé par le puits CORSTJENS 2, la S.W.D.E. n'est pas opposée à la mise en exploitation de ce puits pour autant que les prélèvements n'influencent pas notre prise d'eau Lincé P5.

Il serait intéressant de ne pas remblayer immédiatement le puits existant et de s'en servir comme piézomètre durant les essais de pompage du puits CORSTJENS 2. Le remblayage devra être réalisé dans les règles de l'art.

Nous vous informons que nous examinons, par ailleurs, l'incidence sur la qualité des eaux souterraines que pourrait avoir l'exploitation agricole et avicole en construction. Notre avis sera communiqué par courrier séparé".

16. Par lettre du 4 décembre 2000, la division de l'eau fait savoir au collège des bourgmestre et échevins de Sprimont que le service des eaux souterraines a constaté que "le puits situé au sein du terrassement de l'étable en construction a été abandonné par son titulaire ce samedi 2 décembre 2000 à 16 h 02" et que "vu l'heure tardive, les essais de rabattement de la nappe seront exécutés ce lundi". "Par conséquent", poursuit le fonctionnaire, "en ce qui concerne cette prise d'eau, plus rien ne s'oppose à la reprise des travaux".

Par télécopie du 3 décembre 2000, Marc CORSTJENS confirme l'abandon de la prise d'eau, la pompe ayant été retirée le 2 décembre, et que le remblaiement se fera suivant les instructions du ministère de la Région wallonne.

Il introduit le 12 décembre 2000 une demande d'autorisation de prise d'eau souterraine pour un nouveau puits situé de l'autre côté de la ferme.

17. Entre-temps, par citation en référé signifiée le 24 novembre 2000 par des habitants de Sprimont et notamment par le requérant, Marc CORSTJENS est citée à comparaître pour :

- entendre interdire à l'assigné de mettre en oeuvre le permis de bâtir et l'autorisation d'exploiter obtenus le 17 octobre 2000 apparemment en fraude;
- entendre interdire, subsidiairement au point A, à l'assigné de mettre en oeuvre l'autorisation d'exploiter apparemment illégale par tous travaux d'érection jusqu'à ce que la députation permanente ait statué à propos des recours dont elle est saisie;

- entendre interdire à l'assigné toute prise d'eau sans qu'il soit titulaire d'une autorisation de prise d'eau.

A l'audience du 19 décembre 2000, le conseil des demandeurs renonce au troisième chef de la demande relatif à la prise d'eau, tandis que Marc CORSTJENS déclare ne pas poursuivre les travaux avant qu'une décision soit rendue. A la première audience du 28 novembre 2000, ce dernier s'était engagé à ne pas reprendre les travaux avant l'audience suivante, le 5 décembre 2000, à laquelle il fut décidé de fixer les plaidoiries au 19 décembre, Marc CORSTJENS s'engageant à attendre cette date.

Par ordonnance du 22 décembre 2000, le président f.f. du Tribunal de première instance de Liège se déclare sans juridiction pour connaître de la cause dans la mesure où elle vise la suspension du permis d'urbanisme, dit l'action principale non fondée en ce qu'elle vise le permis d'exploiter, à défaut d'urgence, l'exploitation étant impossible en l'absence des constructions non encore érigées.

14. Par citation signifiée le 1^{er} décembre 2000, l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES, requérante dans la procédure 98.655/XIII-1988, assigne Marc CORSTJENS, sur base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, aux fins de :

- " - entendre constater que le défendeur commet une violation du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables en effectuant une prise d'eau à son exploitation de Fays (...) sans autorisation de prise d'eau;
- entendre constater que le défendeur a commis une violation manifeste de l'article 1^{er} du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.). et de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, du CWATUP en effectuant divers travaux d'érection et de construction d'un poulailler (...) sans l'autorisation d'exploiter et le permis d'urbanisme requis, ces autorisations et permis devant être écartés comme illégaux en vertu de l'article 159 de la Constitution;

- entendre ordonner la cessation de toutes opérations de prise d'eau, de construction et d'érection d'un poulailler et de silos sur les parcelles (...);
- entendre dire qu'à défaut de respecter l'ordre de cessation repris sub 3, le défendeur sera condamné à une astreinte de 500.000 francs par jour d'infraction au bénéfice de la demanderesse".

Par ordonnance du 3 janvier 2001, le président f.f. du tribunal de première instance de Liège

- " - (dit) l'action principale recevable mais non fondée en ce qui concerne une violation manifeste du R.G.P.T. et du CWATUP;
- en ce qui concerne une menace grave de pollution de la nappe phréatique par une prise d'eau non autorisée, avant dire droit, (désigne) en qualité d'expert M. Louis GENDARME, (...) avec mission, (...) :
 - 1) de se rendre sur les lieux litigieux (...);
 - 2) dans un premier temps, de décrire la situation existante quant à l'ancien puits et au nouveau puits et de dire quelles précautions doivent être prises pour éviter toute contamination de la nappe phréatique;
 - 3) dans un second temps, de dire si les travaux réalisés postérieurement à la première intervention doivent être considérés comme satisfaisants pour éviter toute contamination".

Cette mission est notifiée par le conseil de Marc CORSTJENS à l'expert dès le 4 janvier 2001. La première réunion d'expertise s'est tenue le 15 janvier 2001.

15. Entre-temps, le 9 janvier 2001, les travaux de construction reprennent. Les parties en sont averties par courrier officiel du conseil de Marc CORSTJENS, lequel précise qu'"il s'agit du coulage de plots de béton afin de permettre d'ancrer des structures métalliques" et qu'"il n'est nullement question à ce stade et avant la vue des lieux par l'expert GENDARME de terminer la désaffectation du puits".

16. Est déposée au dossier du requérant en intervention une lettre de la S.A. EURODRILL, entreprise de forage, carottage et irrigation, laquelle fait parvenir au conseil de ce dernier un descriptif de l'ouvrage de colmatage réalisé pour le compte de ce dernier et précise que "ce travail a été réalisé suivant les injonctions de Monsieur BELIAIRE (sic), lequel a personnellement assisté à l'opération". Monsieur BELLIERE est le fonctionnaire de la D.G.R.N.E. qui a suivi le dossier du puits non autorisé.

17. La première réunion d'expertise a eu lieu le 15 janvier 2001 où il est constaté que le puits a été colmaté et qu'il l'a été, semble-t-il, de manière relativement satisfaisante, ce que ne paraît pas contester le requérant;

Considérant que, par requête introduite le 18 janvier 2001, Marc CORSTJENS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverses et intervenante contestent la compétence du Conseil d'Etat au motif que la demande de suspension et de mesures provisoires est identique à celle pour laquelle le Président du Tribunal de première instance de Liège siégeant en cessation sur base de la loi du 12 janvier 1993 s'est déclaré compétent; qu'elles rappellent que l'action judiciaire tendait à voir ordonner la cessation de toute opération de prise d'eau, de construction et d'érection du poulailler et des silos sous peine d'une astreinte de 500.000 BEF par jour d'infraction, alors que la demande de mesures provisoires tend à faire provisoirement défense à quiconque de poursuivre la mise en oeuvre du permis d'urbanisme et à imposer une astreinte de 1.000.000 francs à la partie adverse par jour; qu'elles soutiennent que, conformément à l'article 34 des lois coordonnées, si le Conseil d'Etat

se déclarait compétent pour prononcer la mesure provisoire d'interdiction et l'astreinte y relative, il devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation ait tranché le règlement d'attribution et ce, à la requête de la partie la plus diligente même si les parties en cause sont distinctes;

Considérant que l'article 34 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque la section d'administration et une cour ou un tribunal de l'ordre judiciaire se sont déclarés l'un et l'autre soit compétents, soit incompétents pour connaître de la même demande, le règlement d'attributions sur le conflit est poursuivi par la partie la plus diligente et jugé par la Cour de cassation suivant le mode prévu pour le règlement de juges en matière civile. Toutefois, l'arrêt de règlement d'attributions est rendu par la Cour, chambres réunies";

que cette disposition n'impose pas au Conseil d'Etat de surseoir à statuer s'il se déclare compétent;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement dispose comme suit :

" Sans préjudice des compétences d'autres juridictions en vertu d'autres dispositions légales, le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale telle que définie à l'article 2, constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.

Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. (...)

(...)" ;

Considérant qu'il ressort explicitement de l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 précitée que l'action en cessation ne porte pas préjudice à la compé-

tence du Conseil d'Etat et donc à la possibilité d'introduire devant lui un recours tendant à obtenir un résultat équivalent en fait à celui auquel peut conduire une action en cessation, sous la réserve cependant de l'autorité de chose jugée dont est revêtue la décision du juge judiciaire; qu'à cet égard, cette autorité ne pourrait être invoquée en l'espèce, fût-ce à défaut pour les parties d'être les mêmes, l'action en cessation ayant été introduite par l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES; que le déclinatoire ne peut dès lors être retenu;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 janvier 2001, alors que la demande de suspension a été introduite le 26 décembre 2000 dans le cadre d'une procédure ordinaire; que, selon elle, depuis l'arrêt JANNE d'OTHEE, n° 84.582, du 10 janvier 2000, cette manière de procéder n'est plus admissible parce qu'elle revient à ce que soit examinée avant la demande de suspension ordinaire la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, ce qui implique pourtant l'examen des conditions de la suspension et, partant, instaure un double degré d'examen non prévu par la loi;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un requérant d'introduire postérieurement à une demande de suspension mue selon la procédure ordinaire, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, si l'imminence du péril se manifeste après l'introduction de la demande de suspension;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, à savoir si des moyens sérieux

sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que l'ordonnancement des procédures exige qu'il soit statué au préalable ou simultanément sur la demande de suspension, sous peine d'instaurer un double degré de juridiction;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que "dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président peut décider que la demande de mesures provisoires sera instruite et jugée avec la demande de suspension"; que l'examen simultané de la demande de suspension et de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été fixé à l'audience du 19 janvier 2001 par l'ordonnance du 17 janvier 2001; que conformément à l'article 27 précité, il y a lieu d'instruire et de juger les demandes de suspension et de mesures provisoires ensemble selon la procédure d'extrême urgence; que la partie intervenante est dès lors sans intérêt à invoquer, pour les motifs qu'elle avance, l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que les parties adverses et intervenante contestent la recevabilité ratione temporis du recours en annulation et, par conséquent, de la demande de suspension; qu'elles affirment, photographie à l'appui, que le permis d'urbanisme a été affiché dès le 23 octobre 2000 et que, dès lors, le délai de recours venait à expiration le 22 décembre en sorte telle que le recours introduit le 26 décembre est tardif;

Considérant que la requérante soutient que les riverains ayant eu vent de l'existence de l'autorisation d'exploiter, ils en ont informé leur conseil, lequel s'est rendu à l'administration communale le 26 octobre où il a

appris l'existence du permis d'urbanisme, les deux dossiers étant mêlés;

Considérant que la photographie déposée au dossier et tendant à démontrer que l'affichage a bien eu lieu le 23 octobre n'établit pas à suffisance la date de l'affichage; qu'au demeurant, même si le permis a bien été affiché ce jour-là, le requérant n'a, d'une part, pas nécessairement pu l'apercevoir le jour même et, d'autre part, en supposant qu'il l'ait connu le premier jour de l'affichage, il a accompli les démarches nécessaires dès le 26 octobre, soit dans un délai raisonnable, pour en connaître le contenu en sorte que le délai de recours n'a commencé à courir que ce jour-là; que, partant, le recours, introduit le 26 décembre 2000, est recevable;

Considérant, quant à l'extrême urgence invoquée, que le requérant estime qu'il ressort de l'exposé des faits de la demande de suspension que le titulaire du permis attaqué est une "tête brûlée" qui a notamment commencé les travaux alors que son permis n'était pas encore exécutoire, a creusé un forage sans autorisation, n'a pas tenu totalement sa promesse de suspendre les travaux durant l'instance en référé judiciaire puisqu'il effectua un second forage; que le requérant fait valoir que les travaux de construction ont repris ce 9 janvier 2001, alors même qu'une expertise judiciaire est en cours, que ces travaux peuvent être menés avec célérité puisqu'il s'agit de construire une structure métallique avec des matériaux préfabriqués, et que rien ne permet d'exclure une pollution immédiate de la nappe phréatique du fait même des travaux de construction en cours, vu la présence dans les fondations du bâtiment d'un forage de 88 mètres de profondeur;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et de l'instruction de

la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en suspension a pour objet de prévenir et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, le requérant reconnaît avoir pris connaissance du permis dès le 26 octobre 2000; que l'intervenant a dès le départ, et même de manière prématurée, manifesté sa volonté de mener rapidement les travaux; qu'il n'en a été empêché que par l'ordre d'arrêt des travaux qui lui a été notifié le 24 novembre suite à la découverte du puits existant dans le périmètre de la construction projetée; que s'il pouvait reprendre ceux-ci dès le 3 décembre, après la mise hors service du puits, il n'a volontairement suspendu ceux-ci qu'en raison du référé judiciaire où il ne s'est finalement qu'engagé à attendre son issue; que, dès le 22 décembre, date de l'ordonnance, le requérant devait s'attendre à ce que l'intervenant reprenne les travaux à la fin du congé du bâtiment le 9 janvier 2001, l'ordonnance ne l'en empêchant nullement; qu'il n'a cependant introduit que le 26 décembre 2000 une requête en suspension ordinaire et a attendu le 10 janvier 2001 pour demander d'extrême urgence des mesures provisoires; que le requérant a dès lors manqué de diligence; qu'en effet, il aurait pu introduire une demande de suspension d'extrême urgence dès qu'il s'est aperçu de la volonté de l'intervenant d'aller vite et en tout cas dès que le puits litigieux a été découvert puisqu'il prétend fonder son préjudice en partie sur le risque de pollution immédiate du puits par la construction elle-même; que l'extrême urgence fait dès lors défaut;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que celui-ci ne paraît pas plus établi; qu'en effet, le requérant soutient que le premier risque est celui des nuisances olfactives très désagréables en ce qui concerne les fientes de poules qui seront épandues dans des zones très proches des habitations, le

fonds du requérant étant même situé à plus ou moins 30 mètres d'une des zones d'épandage; que le requérant invoque un deuxième risque, étant la pollution des eaux et du sol par les épandages; qu'il estime, dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il est sain d'admettre que le préjudice peut être lié à la destination de la bâtisse, dans la mesure où l'autorisation d'exploiter exécutoire quoique frappée d'appel, ne comporte aucune prescription de nature environnementale; qu'il souligne que l'existence d'un forage amenant directement à 88 mètres de profondeur au sein de la nappe phréatique, dans les fondations mêmes de la bâtisse faisant l'objet du permis attaqué, peut faire craindre une pollution très rapide de la nappe, l'acte attaqué ne prévoyant pas comment le forage doit être étanchéifié et rebouché; qu'une pollution de la nappe phréatique est, selon lui, difficilement réparable;

Considérant que les nuisances olfactives et la pollution des eaux et du sol résultant des épandages sont directement liés au permis d'exploiter, lequel fait actuellement l'objet d'un recours devant la députation permanente du conseil provincial de Liège; que ces préjudices ne découlent pas du permis d'urbanisme; que le seul préjudice vanté qui pourrait être retenu est celui lié à l'existence du puits dans le périmètre de construction du poulailler et dont il est soutenu qu'il pourrait être pollué, et par conséquent la nappe phréatique, du fait de la construction elle-même; que, cependant, l'ordonnance rendue en référé le 3 janvier 2001 donne certaines garanties au requérant, puisqu'une expertise judiciaire est ordonnée, laquelle doit indiquer et vérifier les travaux à faire pour remblayer le puits de manière à éviter toute contamination de la nappe phréatique; qu'il n'est pas contesté par le requérant que, lors de la première réunion d'expertise qui s'est tenue le 15 janvier 2001, il a été constaté que le puits avait été remblayé de manière apparemment satisfaisante par l'intervenant, et ce, suite

aux recommandations du fonctionnaire compétent de la D.G.R.N.E. et en sa présence; que, dès lors, il apparaît qu'un risque de pollution de la nappe phréatique qui résulterait de la construction elle-même paraît peu plausible;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Marc CORSTJENS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Marc CORSTJENS, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille un par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.